

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 278 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de difficultés d'existence aux fonctionnaires et agents des divers cadres en service à la Côte Française des Somalis

n° 278

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 mars 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL,, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu j'oräonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 2 mars 1918 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié

Vule décret n° 49-1677 du 28 décembre 1949 habilitant les Cheïfs des Territoires d'Outre-Mer à déterminer par arrêté le régime de solde et les allocations accessoires de certains personnels

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et les décrets pris en application de cette loi

Vu l'arrêté n° 277 du 11 mars 1952 portant attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires de la Côte Française des Somalis

Vule décret n° 51-1232 du 51 octobre 1951 instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France à Quatre-Ver ; La Commission Permanente du Conseil Représentatif entendue le 21 février 1952

Vu l'approbation ministérielle notifiée par dépêche n° 59-018 du 7 mars 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — À compter du 1er mars 1951, les personnels civils des divers cadres administratifs en service à Djibouti bénéficieront d'une indemnité dite de difficultés d'existence. Art. 2. — Le taux de cette indemnité est de 4 p. 100 de la rémunération principale soumise à retenue pour pension, exprimée en francs métropolitains et prise en considération pour l'application du pourcentage prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 277 du 11 mars 1952 portant attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux fonctionnaires de la Côte Française des Somalis. Art. 3 — Le montant de l'indemnité prévue à l'article 1° du présent arrêté établi en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base. Art. 4 — L'indemnité de difficultés d'existence est due pour toute journée passée à Djibouti ou en déplacement temporaire ; elle n'est pas allouée pendant les déplacements définitifs. Son montant est réduit dans la proportion où l'indemnité résidentielle de cherté de vie se trouve réduite pour quelque cause que ce soit. Art. 5. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et Communiqué par tout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SadouL.